



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays
n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants
familiaux**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Marcelle HOWARD et Monsieur Sébastien BOUZARD

Adopté en commission le **4 août 2021**
Et en assemblée plénière le **18 août 2021**

74/2021

S A I S I N E



Le Président

N° **L05095** / PR
(NOR : DPS2121606LP)

Papeete, le **13 JUL 2021**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du Pays n°2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux

P. J. : Un projet de loi du Pays.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du Pays n°2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITCHEL
GOUVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
LE PRÉSIDENT



Le Président

N° **05095** / PR
(NOR : DPS2121606LP)

Papeete, le

13 JUL 2021

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du Pays n°2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux

P. J. : Un projet de loi du Pays.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant modification de la loi du Pays n°2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Copies :

PR 1
VP 1
Min 8
SGG 1
REG 1
ARASS 1

Lexpol :

SCM
DMRA

Edouard FRITCHE



EXPOSE DES MOTIFS

La prise en charge des publics vulnérables mineurs ou adultes (personnes âgées ou personnes handicapées) doit être privilégiée à domicile dans un contexte familial humanisant et moralement protecteur.

Le dispositif des accueillants familiaux institué en 2009 encadre cette modalité d'accueil individuel en prévoyant une procédure d'agrément préalable. La demande est instruite par l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) dont le directeur préside la commission compétente pour la délivrance de cet agrément, d'une durée de trois ans, renouvelable.

Les placements auprès des accueillants familiaux sont effectués sur décision de la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE). L'accueillant bénéficie du versement d'une indemnité selon le public accueilli.

Dix ans après sa mise en place, ce dispositif réglementaire doit être révisé.

1/ Sur les précisions concernant la procédure d'agrément.

La procédure d'agrément des accueillants familiaux tend à s'assurer que les conditions de sécurité matérielle et morale sont garanties par l'accueillant familial au sein de son foyer.

Dans ce cadre, dix conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les candidats au dispositif, sont énumérées par la réglementation. Parmi ces conditions figure la nécessité pour le candidat à l'agrément ainsi que pour tous les adultes vivants habituellement à son domicile « *d'être exempts de toute condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions.* ».

La vulnérabilité des personnes accueillies justifie la production du casier judiciaire.

Il est souhaité aujourd'hui modifier la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 afin de remplacer la production du bulletin n° 2, plus contraignant à la production, par le bulletin n° 3. Ce bulletin n° 3, sollicité par la personne concernée elle-même, ou son représentant légal, est délivré gratuitement, soit sur demande en ligne, soit par courrier.

Même si le bulletin n° 2 contient plus d'information que le bulletin n° 3, ce dernier comporte néanmoins :

- les condamnations pour crimes et délits supérieures à 2 ans d'emprisonnement sans sursis prononcées en France ou à l'étranger ;
- les condamnations pour crimes et délits inférieures à 2 ans d'emprisonnement sans sursis, si le tribunal en a ordonné la mention ;
- certaines déchéances ou incapacités en cours d'exécution ;
- mesures de suivi socio-judiciaire et peines d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

La production du bulletin n° 3 du casier judiciaire apparaît de surcroît suffisante, dans la mesure où le décret n° 2016-612 du 18 mai 2016 applicable à la Polynésie française, impose au ministère public d'informer par écrit l'administration d'une condamnation, même non définitive, pour des infractions prononcées à l'encontre d'une personne dont il a été établi au cours de l'enquête ou de l'instruction qu'elle exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé, directement ou indirectement par l'administration (disposition codifiée à l'article 706-47-4 du code de procédure pénale).

Le projet de loi du pays remplace ainsi au 8° de l'article LP 4 le bulletin n° 2 du casier judiciaire par le bulletin n° 3 (**Art LP.1^{er}**), modification applicable par voie de conséquence au remplaçant de l'accueillant qui pallie l'absence temporaire de ce dernier (**Art LP.7**).

Par ailleurs, dans une démarche de renforcement du contrôle des agréments, il est proposé d'une part, d'indiquer dans l'arrêté d'agrément l'adresse géographique du titulaire (**Art LP 2**) et d'autre part, d'étendre la compétence de la commission d'agrément des accueillants familiaux. Il sera ainsi permis à la commission de connaître l'ensemble des propositions de « modifications » des agréments, des restrictions comme des extensions d'agrément (**Art LP.4, LP. 8 et LP.9**).

2/ Sur la préservation des liens affectifs des publics mineurs accueillis.

La loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 prévoit que les publics mineurs ou jeunes adultes ne peuvent être accueillis au domicile d'un accueillant familial simultanément avec des publics adultes.

L'agrément est ainsi délivré pour accueillir soit des mineurs ou jeunes majeurs de 18 à 21 ans, soit des personnes vulnérables majeures (personne âgée, personne atteinte d'un handicap physique ou moteur et ou retard intellectuel).

L'article LP 18 de la loi du pays n° 2009-16 prévoit qu'à titre exceptionnel, le Président de la Polynésie française (modification apportée par l'article **LP.7-1°** de la présente loi du pays) peut autoriser un accueil mixte, afin de ne pas séparer les membres d'une même famille.

Cette dérogation est envisagée au moment de la délivrance de l'agrément initial pour accueillir des personnes unies par un lien biologique.

Or, au fil du temps, un mineur placé au sein d'une famille peut atteindre l'âge limite de 21 ans, tout en cohabitant avec un autre mineur accueilli.

Pour éviter d'exclure ce majeur du dispositif et prévenir toute rupture des liens affectifs consolidés depuis plusieurs années, tant avec l'accueillant qu'avec l'autre mineur accueilli, il convient de prévoir une extension de l'exception prévue par la réglementation.

Le projet de loi du pays prévoit donc de compléter les dispositions de l'article LP 18 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 *in fine* pour y préciser que la dérogation réglementaire prévue pour éviter de séparer les membres d'une même famille, s'étend à l'hypothèse où deux personnes ont été accueillies ensemble depuis plus de cinq ans au sein de la même famille d'accueil (**Art LP.6**).

3/ Autres mises à jour opérées

Le projet de loi du pays opère des ajustements visant à se conformer aux pratiques en vigueur (**Art LP 6**).

Il est proposé également de préciser à l'article LP 12 (**Art. LP 3**) que les demandes de renouvellement sont déposées auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, à l'instar des demandes d'agrément initiales.

Il est enfin proposé de corriger la composition de la commission d'agrément des accueillants familiaux, en actualisant l'intitulé des représentants de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité désignés comme membre, ceci afin de tenir compte de la nouvelle organisation du service opérée par l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (**Art LP 5**).



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS2121606LP-3)

Portant modification de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux.

(Phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO] spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-

Article LP 1. - Au 8° de l'article LP 4 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux, les mots : « *bulletin n° 2* » sont remplacés par les mots : « *bulletin n° 3* ».

Article LP 2. - A l'article LP 10 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée, est inséré après le premier tiret un deuxième tiret ainsi rédigé :

« - *l'adresse géographique du logement d'accueil* ; ».

Article LP 3. - A la fin du premier alinéa de l'article LP 12 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée, sont insérés les mots : « *auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale* ».

Article LP 4. - A l'article LP 13 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée, le mot : « *restriction* » est remplacé par le mot : « *modification* ».

Article LP 5. - L'article LP 14 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée, est modifié comme suit :

1°) Au troisième tiret du 1°, les mots : « *le responsable de la division des interventions spécialisées et de prévention* » sont remplacés par les mots : « *le responsable de la cellule aide sociale à l'enfance* » ;

2°) Au troisième tiret du 2°, les mots : « *le responsable de la division des interventions spécialisées et de prévention* » est remplacé par les mots : « *le responsable de la cellule protection des personnes en perte d'autonomie* ».

Article LP 6. - L'article LP 18 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée est modifié comme suit :

1°) les mots « *l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale* » sont remplacés par les mots : « *le Président de la Polynésie française* » ;

2°) après les mots : « *les membres d'une famille* » sont ajoutés les mots : « *, ou de préserver les liens établis être deux personnes accueillies depuis plus de cinq ans au sein de la même famille d'accueil* ».

Article LP 7. - Au 3° de l'article LP 28 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux, les mots : « *bulletin n° 2* » sont remplacés par les mots : « *bulletin n° 3* ».

Article LP 8. - Aux articles LP 40 et 41 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée, toutes les occurrences du mot : « *restriction* » sont remplacées par le mot : « *modification* ».

Article LP 9. - A l'article LP 42 de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée, le mot : « *restreint* » est remplacé par le mot : « *modifié* ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le "[ex.2 janvier 2018]"

Le Président

Signé :

TABLEAU COMPARATIF

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	Motifs
<p>Loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux</p>		
<p>CHAPITRE II - DELIVRANCE DE L'AGREMENT Section I - Conditions d'agrément</p>	<p>CHAPITRE II - DELIVRANCE DE L'AGREMENT Section I - Conditions d'agrément</p>	
<p>Art. LP. 4.— Toute personne qui souhaite obtenir l'agrément doit :</p> <p>1° Etre âgée au minimum de 25 ans, et avoir avec les mineurs accueillis une différence d'âge de dix ans au moins ;</p> <p>2° Justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral, le respect de l'intégrité corporelle, psychique et de l'intimité des personnes accueillies ;</p> <p>3° S'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue, en proposant des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;</p> <p>4° Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement sont adaptés au nombre, à l'âge et aux éventuelles contraintes liées au handicap des personnes accueillies et des personnes résidant habituellement au foyer ;</p> <p>5° S'engager à suivre une formation initiale et continue, conformément aux dispositions de l'article LP. 31 de la présente loi du pays ;</p> <p>6° Accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur</p>	<p>Art. LP. 4.— Toute personne qui souhaite obtenir l'agrément doit :</p> <p>1° Etre âgée au minimum de 25 ans, et avoir avec les mineurs accueillis une différence d'âge de dix ans au moins ;</p> <p>2° Justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral, le respect de l'intégrité corporelle, psychique et de l'intimité des personnes accueillies ;</p> <p>3° S'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue, en proposant des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes durant lesquelles l'accueil viendrait à être interrompu ;</p> <p>4° Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement sont adaptés au nombre, à l'âge et aux éventuelles contraintes liées au handicap des personnes accueillies et des personnes résidant habituellement au foyer ;</p> <p>5° S'engager à suivre une formation initiale et continue, conformément aux dispositions de l'article LP. 31 de la présente loi du pays ;</p> <p>6° Accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré, notamment au moyen de visites sur</p>	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	Motifs
<p>place ;</p> <p>7° Produire un certificat médical établi après entretien et consultation attestant que l'état de santé du candidat à l'agrément et des personnes vivant habituellement à son domicile n'est pas incompatible avec l'accueil des personnes qui lui seront confiées et que les vaccinations obligatoires ont été effectuées ;</p> <p>8° Etre exempt, ainsi que tous les adultes vivant habituellement à son domicile, de toute condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;</p> <p>9° Attester que son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin est favorable à l'accueil des personnes à son domicile ;</p> <p>10° Justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.</p>	<p>place ;</p> <p>7° Produire un certificat médical établi après entretien et consultation attestant que l'état de santé du candidat à l'agrément et des personnes vivant habituellement à son domicile n'est pas incompatible avec l'accueil des personnes qui lui seront confiées et que les vaccinations obligatoires ont été effectuées ;</p> <p>8° Etre exempt, ainsi que tous les adultes vivant habituellement à son domicile, de toute condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;</p> <p>9° Attester que son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin est favorable à l'accueil des personnes à son domicile ;</p> <p>10° Justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.</p>	<p>Il s'agit notamment d'une régularisation de la pratique existante, pratique résultant de l'application de l'arrêté n° 2097 CM du 21 décembre 2011 (art 2). Actuellement en effet, il est demandé aux demandeurs et leurs remplaçants lors de la constitution du dossier d'agrément, de fournir le bulletin n°3 et non le n°2. Si le bulletin n° 3 est plus restreint que le bulletin n°2 il demeure possible pour l'administration de solliciter la transmission du bulletin n° 2 si elle l'estime nécessaire.</p>
<p>Art. LP. 10.— La décision d'agrément fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de personnes que la personne agréée est autorisée à accueillir simultanément, dans la limite de trois ; une dérogation peut être envisagée en cas d'accueil d'une fratrie supérieure à trois mineurs ; - les modalités d'accueil prévues ; - le cas échéant, la tranche d'âge des mineurs que la personne 	<p>Art. LP. 10.— La décision d'agrément fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de personnes que la personne agréée est autorisée à accueillir simultanément, dans la limite de trois ; une dérogation peut être envisagée en cas d'accueil d'une fratrie supérieure à trois mineurs ; - <i>l'adresse géographique du logement d'accueil ;</i> - les modalités d'accueil prévues ; - le cas échéant, la tranche d'âge des mineurs que la personne 	<p>L'adresse géographique est nécessaire au suivi social de la personne agréée. Aussi, est-il souhaitable de l'indiquer dans l'arrêté nominatif d'agrément.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	Motifs
agrée est autorisée à accueillir ; - la possibilité d'accueil d'urgence ou de courte durée, inférieure à un mois.	agrée est autorisée à accueillir ; - la possibilité d'accueil d'urgence ou de courte durée, inférieure à un mois.	
Art. LP. 12.— La demande de renouvellement de l'agrément est déposée par le titulaire au moins six mois avant le terme de l'agrément. En l'absence de demande de renouvellement, l'agrément devient caduc à l'expiration de la période pour laquelle il a été délivré. Le renouvellement de l'agrément est délivré par le Président de la Polynésie française, après évaluation des conditions effectives de l'accueil, pour la même durée que l'agrément initial. Il est notifié au demandeur et publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.	Art. LP. 12.— La demande de renouvellement de l'agrément est déposée par le titulaire au moins six mois avant le terme de l'agrément <i>auprès de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale.</i> En l'absence de demande de renouvellement, l'agrément devient caduc à l'expiration de la période pour laquelle il a été délivré. Le renouvellement de l'agrément est délivré par le Président de la Polynésie française, après évaluation des conditions effectives de l'accueil, pour la même durée que l'agrément initial. Il est notifié au demandeur et publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.	Cette précision est indiquée en cas de demande initiale d'agrément. Il convient donc de préciser également le service en charge de l'instruction, des demandes de renouvellement.
Section IV - Commission d'agrément des accueillants familiaux	Section IV - Commission d'agrément des accueillants familiaux	
Art. LP. 13.— Il est créé une commission d'agrément des accueillants familiaux, obligatoirement consultée sur : - les demandes d'agrément, de renouvellement, de retrait, de suspension ou de <i>restriction</i> de l'agrément ; - toute proposition de réglementation relative aux accueillants familiaux. Elle est informée des programmes d'action de formation et peut émettre toutes observations utiles à l'amélioration des contenus des formations.	Art. LP. 13.— Il est créé une commission d'agrément des accueillants familiaux, obligatoirement consultée sur : - les demandes d'agrément, de renouvellement, de retrait, de suspension ou de <i>modification</i> de l'agrément ; - toute proposition de réglementation relative aux accueillants familiaux. Elle est informée des programmes d'action de formation et peut émettre toutes observations utiles à l'amélioration des contenus des formations.	Selon la rédaction actuelle, il appert que la commission d'agrément des accueillants familiaux n'est compétente que pour connaître des demandes initiales, des renouvellements, des retraits, des suspensions, ou des restrictions. Or, cette dernière est également amenée à émettre des avis concernant des demandes d'extensions. Aussi, il est proposé de remplacer le terme « restriction » par le terme générique « modification » comprenant aussi bien les restrictions que les extensions d'agrément.
Art. LP. 14.— La commission est	Art. LP. 14.— La commission est	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	Motifs
<p>constituée des membres ci-après désignés.</p> <p>1° Pour l'examen des dossiers relatifs à l'accueil de mineurs ou de jeunes majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou son représentant, président ; - le directeur du Fare tama hau ou son représentant ; - le responsable de la division des interventions spécialisées et de prévention de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ou son représentant ; - un responsable de circonscription d'action sociale de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ; - deux représentants des accueillants familiaux agréés recevant des mineurs ou des jeunes majeurs ou leurs suppléants, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité ; - une personnalité qualifiée pour ses compétences dans le domaine de la protection de l'enfance ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité. <p>2° Pour l'examen des dossiers relatifs à l'accueil d'adultes, adultes handicapés ou personnes âgées, en situation de vulnérabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou son représentant, président ; - le directeur de la Caisse de 	<p>constituée des membres ci-après désignés.</p> <p>1° Pour l'examen des dossiers relatifs à l'accueil de mineurs ou de jeunes majeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou son représentant, président ; - le directeur du Fare tama hau ou son représentant ; - le responsable de la cellule aide sociale à l'enfance de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ; - un responsable de circonscription d'action sociale de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ; - deux représentants des accueillants familiaux agréés recevant des mineurs ou des jeunes majeurs ou leurs suppléants, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité ; - une personnalité qualifiée pour ses compétences dans le domaine de la protection de l'enfance ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité. <p>2° Pour l'examen des dossiers relatifs à l'accueil d'adultes, adultes handicapés ou personnes âgées, en situation de vulnérabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou son représentant, président ; - le directeur de la Caisse de 	<p>Il est proposé de corriger la composition de la commission d'agrément des accueillants familiaux, en actualisant l'intitulé des représentants de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité désignés comme membre, ceci afin de tenir compte de la nouvelle organisation du service opérée par l'arrêté n° 419 CM du 15 mars 2018 portant création et organisation de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	Motifs
<p>prévoyance sociale ou son représentant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le responsable de la division des interventions spécialisées et de prévention</i> de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ou son représentant ; - un responsable de circonscription d'action sociale de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ; - deux représentants des accueillants familiaux agréés recevant des personnes âgées ou adultes handicapés ou leurs suppléants, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité ; - une personnalité qualifiée pour ses compétences dans l'accompagnement des personnes âgées ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité ; - une personnalité qualifiée pour ses compétences dans l'accompagnement des adultes handicapés ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité. 	<p>prévoyance sociale ou son représentant ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>le responsable de la cellule protection des personnes en perte d'autonomie</i> de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ou son représentant ; » - un responsable de circonscription d'action sociale de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ; - deux représentants des accueillants familiaux agréés recevant des personnes âgées ou adultes handicapés ou leurs suppléants, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité ; - une personnalité qualifiée pour ses compétences dans l'accompagnement des personnes âgées ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité ; - une personnalité qualifiée pour ses compétences dans l'accompagnement des adultes handicapés ou son suppléant, désignés par le Président de la Polynésie française sur proposition du ministre en charge de la solidarité. 	
<p>CHAPITRE III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX Section I - Placement des personnes accueillies</p>	<p>CHAPITRE III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX Section I - Placement des personnes accueillies</p>	
<p>Art. LP. 18.— Les accueillants familiaux ne peuvent accueillir simultanément des mineurs ou jeunes majeurs, avec des adultes, adultes handicapés ou personnes âgées, en situation de vulnérabilité.</p>	<p>Art. LP. 18.— Les accueillants familiaux ne peuvent accueillir simultanément des mineurs ou jeunes majeurs, avec des adultes, adultes handicapés ou personnes âgées, en situation de vulnérabilité.</p>	<p>Le projet de loi du pays prévoit donc de compléter les dispositions de l'article LP 18 de la loi du pays n° 2009-16 du 06 octobre 2009 in fine pour y préciser que la dérogation réglementaire</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	Motifs
<p>A titre exceptionnel <i>l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale</i> peut autoriser un accueil mixte, afin de ne pas séparer les membres d'une même famille.</p>	<p>A titre exceptionnel, <i>le Président de la Polynésie française</i> peut autoriser un accueil mixte, afin de ne pas séparer les membres d'une même famille, <i>ou de préserver les liens établis entre deux personnes accueillies depuis plus de cinq ans au sein de la même famille d'accueil.</i></p>	<p>prévue pour éviter de séparer les membres d'une même famille, s'étend à l'hypothèse où deux personnes ont été accueillies ensemble depuis plus de cinq ans au sein de la même famille d'accueil</p>
<p>Art. LP. 28.— Si le remplaçant n'est pas lui-même titulaire d'un agrément, il doit :</p> <p>1° Passer un entretien avec un psychologue de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ;</p> <p>2° Transmettre un certificat médical établi après entretien et consultation attestant que son état de santé n'est pas incompatible avec l'accueil des personnes qui lui sont confiées et que les vaccinations obligatoires ont été effectuées ;</p> <p>3° Etre exempt, ainsi que tous les adultes vivant habituellement à son domicile si l'accueil des personnes a lieu à son domicile, de toute condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au <i>bulletin n° 2</i> du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;</p> <p>4° S'engager à respecter les conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral, le respect de l'intégrité corporelle, psychique et de l'intimité des personnes accueillies ;</p> <p>5° Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement sont adaptés au nombre, à l'âge et aux éventuelles contraintes liées au handicap des personnes accueillies et des personnes résidant habituellement</p>	<p>Art. LP. 28.— Si le remplaçant n'est pas lui-même titulaire d'un agrément, il doit :</p> <p>1° Passer un entretien avec un psychologue de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité ;</p> <p>2° Transmettre un certificat médical établi après entretien et consultation attestant que son état de santé n'est pas incompatible avec l'accueil des personnes qui lui sont confiées et que les vaccinations obligatoires ont été effectuées ;</p> <p>3° Etre exempt, ainsi que tous les adultes vivant habituellement à son domicile si l'accueil des personnes a lieu à son domicile, de toute condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au <i>bulletin n° 3</i> du casier judiciaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;</p> <p>4° S'engager à respecter les conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral, le respect de l'intégrité corporelle, psychique et de l'intimité des personnes accueillies ;</p> <p>5° Disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement sont adaptés au nombre, à l'âge et aux éventuelles contraintes liées au handicap des personnes accueillies et des personnes résidant habituellement</p>	<p>Même motifs que pour l'article LP 4 concernant, ici le remplaçant.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES	Motifs
au foyer, en cas d'accueil des personnes à son domicile.	au foyer, en cas d'accueil des personnes à son domicile.	
<p>CHAPITRE IV - CONTROLES ET SANCTIONS</p> <p>Section I - Contrôles</p>	<p>CHAPITRE IV - CONTROLES ET SANCTIONS</p> <p>Section I - Contrôles</p>	
<p>Art. LP. 40.— La décision de restriction d'agrément fait l'objet de la même procédure que la décision de retrait. La restriction d'agrément vise à diminuer le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies par le titulaire de l'agrément.</p> <p>Art. LP. 41.— Toute décision de retrait, de suspension ou de restriction de l'agrément doit être dûment motivée et notifiée aux personnes intéressées.</p>	<p>Art. LP. 40.— La décision de modification d'agrément fait l'objet de la même procédure que la décision de retrait. La modification d'agrément vise à diminuer le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies par le titulaire de l'agrément.</p> <p>Art. LP. 41.— Toute décision de retrait, de suspension ou de modification de l'agrément doit être dûment motivée et notifiée aux personnes intéressées.</p>	<p>Cette correction fait suite à la révision de l'article LP 13</p>
<p>Art. LP. 42.— La suspension ou le retrait de l'agrément entraîne l'interdiction d'accueillir des personnes.</p> <p>Le directeur des solidarités, de la famille et de l'égalité statue sur les mesures à prendre vis-à-vis des personnes confiées au titulaire de l'agrément suspendu, retiré ou restreint.</p>	<p>Art. LP. 42.— La suspension ou le retrait de l'agrément entraîne l'interdiction d'accueillir des personnes.</p> <p>Le directeur des solidarités, de la famille et de l'égalité statue sur les mesures à prendre vis-à-vis des personnes confiées au titulaire de l'agrément suspendu, retiré ou modifié.</p>	<p>Cette correction fait suite à la révision de l'article LP 13</p>

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **5095/PR du 13 juillet 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **19 juillet 2021**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 modifiée relative aux accueillants familiaux** ;

Vu la décision du bureau réuni le **20 juillet 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Santé-société » en date du **4 août 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **18 août 2021**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumise à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), a pour objet un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n°2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux.

II – ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX

Le CESEC rappelle que la loi du pays n°2009-16 du 6 octobre 2009 a entériné le cadre réglementaire relatif aux accueillants familiaux, sur lequel le CESEC s'était prononcé favorablement dans son avis n°60/2009 du 3 juin 2009.

A ce titre, il rappelle que l'accueillant familial peut accueillir jusqu'à trois personnes :

- Soit des mineurs ou jeunes majeurs jusqu'à 21 ans, relevant de l'aide sociale ou de l'assistance éducative¹
- Soit des adultes ou adultes handicapés, des personnes âgées, en situation de vulnérabilité.

A titre exceptionnel, le Président de la Polynésie française peut autoriser un accueil mixte (mineurs, jeunes majeurs de moins de 21 ans et majeurs).

L'accueillant familial doit répondre à des conditions pour pouvoir être titulaire d'un agrément, délivré par le Président de la Polynésie française pour une durée de 3 ans renouvelable, après avis d'une commission d'agrément.

Selon les rédacteurs, on recense à ce jour **58 accueillants familiaux** pour mineurs (dont 46 à Tahiti) et **35 accueillants familiaux** pour adultes (dont 24 à Tahiti). Le nombre d'accueillants familiaux serait insuffisant pour faire face au besoin existant de personnes nécessitant une prise en charge.

Le régime indemnitaire² de l'accueillant familial prévoit une contrepartie financière en fonction du temps consacré (temps complet ou au *pro rata temporis*) et de l'état de dépendance de la personne accueillie. Selon les rédacteurs, le montant des indemnités mensuelles pour une personne accueillie pourrait atteindre jusqu'à 150 000 F CFP³.

Par ailleurs, le CESEC relève que la création de ce mode de placement s'est inscrite dans le prolongement des dispositifs d'accueil⁴ telle que le prévoit la délibération n°2003-15 APF du 9 janvier 2003, relative aux établissements et services médico-sociaux des publics concernés, parmi lesquelles sont comptées les « *familles d'accueil thérapeutique* »⁵ et les « *unités de vie* »⁶. Le CESEC constate qu'il n'existe pas de réglementations spécifiques encadrant ces deux derniers dispositifs.

A sa création, le statut d'accueillant familial avait ainsi pour vocation « *d'encadrer les familles d'accueil dites sociales* »⁷ et d'élargir l'offre de structure d'accueil de type familial, notamment lorsque la réglementation exige une séparation avec la famille biologique.

¹ Au titre des articles 375 et suivants du code civil et placés sous la garde de la directrice des solidarités, de la famille et de l'égalité

² Arrêté n°2098 CM du 21 décembre 2011 relatif au régime indemnitaire des accueillants familiaux

³ Présentation de l'Agence de Régulation de l'Action Sanitaire et Sociale (ARASS)

⁴ Rapport n°94-2009 de l'assemblée de la Polynésie française, sur le projet de loi du pays relatif aux accueillants familiaux

⁵ Accueil de 1 à 3 personnes, dans la famille biologique jusqu'au 3^{ème} degré inclus

⁶ Accueillant de 4 à 10 personnes

⁷ Rapport n°94-2009 de l'assemblée de la Polynésie française, sur le projet de loi du pays relatif aux accueillants familiaux

La Chambre Territoriale des Comptes (CTC) nous livre qu'en dépit du peu de statistiques disponibles, les données existantes attestent « *d'une progression de la demande adressée au secteur social* » et que la réforme des accueillants familiaux de 2009 était une réponse aux nouvelles exigences, en particulier l'amélioration nécessaire de la qualité des prises en charge⁸.

Le CESEC relève que d'autres dispositifs existent (privés et publics) également pour proposer des hébergements aux publics vulnérables, ils ne sont pas soumis aux mêmes réglementations.

Il existe également des services et prestations favorisant le maintien des personnes à domicile (ex : dispositif « *aidant Fctii* »).

Dans ce contexte et aux termes de l'exposé des motifs, dix ans après sa mise en place, le dispositif réglementaire relatif aux « *accueillants familiaux* »⁹ mériterait d'être révisé.

A ce titre, le projet de loi du pays prévoit les modifications suivantes :

- Sur les conditions d'agrément des accueillants familiaux, remplacer la production du bulletin n°2 du casier judiciaire, par le bulletin n°3, ce dernier pouvant être sollicité par la personne concernée elle-même,
- Indiquer l'adresse géographique du titulaire de l'agrément sur l'arrêté d'agrément lui-même,
- Etendre la compétence de la commission d'agrément des accueillants familiaux pour toute *modification* de l'agrément,
- Prévoir que le Président de la Polynésie française puisse autoriser un accueil mixte, entre mineurs et adultes, afin de pouvoir « *préserver les liens établis entre deux personnes accueillies depuis plus de cinq ans au sein de la famille d'accueil* »,
- Apporter des mises à jour relatives à des changements de dénominations ou d'organisation des administrations concernées.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

3-1 – Sur les conditions d'agrément et le remplacement de l'extrait de casier judiciaire « bulletin n°2 » par l'extrait « bulletin n°3 » (articles LP 1 et LP 7) :

Le CESEC rappelle que la délivrance de l'agrément d'accueillant familial est soumise à des conditions parmi lesquelles « *être exempt, ainsi que tous les adultes vivant habituellement à son domicile, de toute condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire (...)* »¹⁰.

Le projet texte prévoit en son article LP 1 de remplacer le bulletin n°2 par le bulletin n°3, la production et la délivrance du bulletin n°2 étant plus restreintes.

En effet, le bulletin n°2 ne peut être délivré qu'à certaines personnes ou institutions pour des motifs précis, notamment les employeurs publics et privés qui veulent recruter pour des postes en lien avec les enfants. Le bulletin n°3 peut être délivré directement à la personne concernée ou son représentant légal.

⁸ Rapport d'observations définitives – Affaires sociales et solidarité (2000 à 2009) – Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française (page 41 et page 49)

⁹ Formalisé par la loi du pays n°2009-16 du 6 octobre 2009

¹⁰ Article LP 4 de la loi du pays n°2009-16 du 6 octobre 2009

Cependant, le CESEC souligne que le bulletin n°3 a un contenu plus restreint et qu'il comporte uniquement les condamnations les plus graves. Il ne comporte pas certaines infractions sensibles et des décisions de justice figurant au bulletin n°2.

En conséquence, le CESEC préconise au contraire de conserver cette condition d'agrément (bulletin n°2) afin de garantir une plus grande sécurité des publics accueillis et de concourir à la bonne prise en charge par les accueillants familiaux. La vérification de ce bulletin doit être effectuée avant la délivrance de l'agrément.

Il propose au surplus que le bulletin n°2 soit systématiquement demandé, chaque année, par l'autorité compétente afin de vérifier que cette condition soit bien respectée pour chaque accueillant familial.

Le CESEC regrette que des dépliants d'informations (flyers) adressés au public aient déjà été édités en prenant en compte la modification proposée relative au remplacement du bulletin n°2, avant même la consultation et l'adoption du projet de loi du pays proposé.

En outre, pour plus de clarté, il recommande de prévoir distinctement, des dispositions spécifiques dédiées aux documents justificatifs obligatoires devant être fournis par le candidat lui-même, pour constituer son dossier de demande initiale ou de renouvellement d'agrément, parmi lesquels devrait figurer l'extrait de casier judiciaire bulletin n°3. Le candidat doit être informé que le bulletin n°2 est demandé par l'autorité compétente.

Le CESEC réitère ces observations et recommandations concernant la modification proposée à l'article LP 7 du projet de texte.

3-2 – Sur les autres modifications apportées à la procédure d'agrément et mises à jour (LP 2 à LP 5) :

Le projet de texte proposé prévoit en son article LP 2 que la décision d'agrément doit fixer et préciser l'adresse géographique de l'accueillant familial, afin de mieux contrôler et réguler l'activité.

Le CESEC est favorable à cette précision indispensable et nécessaire qui permettra de vérifier que les conditions d'hébergement restent adaptées à l'accueil des publics concernés en cas de changement d'adresse.

A cet égard, il regrette qu'aucun bilan global sur l'activité des accueillants familiaux n'ait été évoqué lors de ses travaux, lequel permettrait d'évaluer les besoins en matière de logements et de favoriser une planification des adaptations et aménagements nécessaires à une meilleure qualité d'accueil.

Le CESEC constate que les accueillants familiaux ne sont pas toujours informés des aides relatives aux aménagements des locaux d'accueil.

3-3 - Sur l'assouplissement des règles de placement et la préservation des liens affectifs des publics mineurs accueillis (LP 6) :

La loi du pays n°2009-16 du 6 octobre 2009 prévoit que les publics mineurs ou jeunes adultes ne peuvent être accueillis au domicile d'un accueillant familial simultanément avec des publics adultes. A titre exceptionnel, le Président peut autoriser un accueil mixte afin de ne pas séparer les membres d'une même famille.

Aux termes de l'exposé des motifs, il serait avéré qu'au fil du temps, un mineur placé au sein d'une famille peut atteindre l'âge limite de 21 ans, tout en cohabitant avec un autre mineur accueilli.

A cet égard, le projet de texte prévoit en son article LP 6, que la dérogation réglementaire existante pour éviter de séparer les membres d'une même famille, s'étende à l'hypothèse où deux personnes ont été accueillies ensemble plus de 5 ans au sein de la même famille d'accueil.

Le CESEC n'émet aucune opposition à cette modification. Il recommande dans ce cas que le service compétent vérifie que l'ensemble des conditions soient bien respectées pour le bon déroulement des placements.

3-4 - Autres observations et recommandations :

Le CESEC préconise que les réglementations spécifiques sur le fonctionnement des dispositifs d'accueils « *unités de vie* » et « *familles thérapeutiques* » soient élaborées et mises en cohérence avec la réglementation relative aux « *accueillants familiaux* ».

Sur le régime indemnitaire des accueillants familiaux, l'article LP 24 de la loi du pays n°2009-16 du 6 octobre 2009 définit 3 indemnités distinctes : pour service rendu ; représentatives de frais d'entretien courant ; et de sujétions particulières. L'arrêté n°2098 CM du 21 décembre fixe les montants selon le temps d'accueil (complet ou au *prorata temporis*) et l'état de dépendance des personnes accueillies.

En outre, l'article LP 25 de la loi du pays n°2009-16 du 6 octobre 2009 précise que « *la personne accueillie ou son représentant légal contribue financièrement au placement selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres* ».

Le CESEC préconise de clarifier et de préciser les conditions et modalités de participation, ainsi que de versement de cette contribution, en fonction notamment du niveau de revenu des personnes accueillies.

Il constate que les familles d'accueil seraient parfois payées avec du retard ce qui ne favoriserait pas la candidature des familles et leur implication dans l'accueil des publics.

Il constate que la participation financière pourrait également s'établir de gré à gré selon les types de structures d'accueil. Il préconise de clarifier et de mettre en cohérence les principes et modalités de contribution dans les différents types de structures, dont les « *familles d'accueil thérapeutique* » et « *unités de vie* ».

Le CESEC recommande de préciser et d'informer les accueillants familiaux et les autres structures d'accueil dans les meilleures conditions, sur les règles qui leurs sont applicables en matière de protection sociale et le cas échéant, de cotisations aux régimes.

En outre, le CESEC constate que les représentants de familles d'accueil ont souhaité allonger la durée de leur agrément en passant de 3 à 5 ans.

L'institution est favorable à cette modification, sous réserve du respect de toutes les autres conditions, dont la vérification annuelle du bulletin n°2 et la visite annuelle prévue par les textes.

IV - CONCLUSION

Dix ans après sa mise en place, le projet de loi du pays proposé prévoit de réviser et de mettre à jour le dispositif réglementaire relatif aux accueillants familiaux encadré par la loi du pays n°2009-16 du 6 octobre 2009.

Sur la modification proposée à l'article LP 1, le CESEC préconise de conserver dans la loi du pays précitée la condition d'agrément prévoyant d'être exempt de toute condamnation ou peine inscrite au bulletin numéro deux (n°2) du casier judiciaire, afin de garantir la sécurité des publics accueillis et de concourir à la qualité de prise en charge par les accueillants familiaux. La vérification de ce bulletin doit être effectuée avant la délivrance de l'agrément. Il propose au surplus, que cette condition soit vérifiée systématiquement chaque année, par l'autorité compétente.

Pour plus de clarté, il propose que des dispositions prévoient distinctement les documents justificatifs obligatoires devant être fournis par le candidat lui-même, pour constituer son dossier de demande initiale ou de renouvellement d'agrément, parmi lesquels doit figurer le bulletin n°3. Le candidat doit être informé que le bulletin n°2 est demandé par l'autorité compétente.

Le CESEC a formulé précédemment des observations sur les autres modifications proposées par le projet de texte relatives à la procédure d'agrément (LP 2 à LP 5) et aux règles de placement (LP 6).

Plus généralement, il regrette qu'aucun bilan ne permette d'évaluer l'application des réglementations qui encadrent les accueillants familiaux et autres structures d'accueil des publics vulnérables en Polynésie française, et en particulier l'évolution des besoins relatifs à la qualité de prise en charge de ces structures (formations obligatoires, aménagements des lieux d'accueil, etc.).

Les réformes apportées en 2003 et 2009 sont encourageantes, et le CESEC reconnaît l'implication et le travail réalisé par les familles d'accueil et l'ensemble des acteurs sociaux. Néanmoins, les dispositifs proposés apparaissent morcelés et cloisonnés, les réglementations incomplètes.

Le CESEC préconise que les réglementations spécifiques encadrant les « *familles d'accueil thérapeutique* » et les « *unités de vie* » soient établies.

Face aux évolutions démographiques, au vieillissement de la population et à la montée des précarités qui mettent à l'épreuve les solidarités familiales traditionnelles, le CESEC considère indispensable de mieux appréhender les évolutions de la demande adressée aux accueillants familiaux et autres structures d'accueil, et d'anticiper l'effort supplémentaire auquel la collectivité et les régimes sociaux devront consentir.

Sur la question de la prise en charge des personnes âgées, le CESEC rappelle qu'il a émis des préconisations et observations dans son rapport n°147/CESC du 23 août 2011.

Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n°2009-16 modifiée relative aux accueillants familiaux.

SCRUTIN

Nombre de votants :	40
Pour :	40
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTE POUR : 40

Représentants des entrepreneurs

01	BAGUR	Patrick
02	BENHAMZA	Jean-François
03	BOUZARD	Sébastien
04	BRICHET	Evelyne
05	CHIN LOY	Stéphane
06	GAUDFRIN	Jean-Pierre
07	PALACZ	Daniel
08	PLEE	Christophe
09	REY	Ethode

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TOUMANIANTZ	Vadim
11	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	HOWARD	Marcelle
04	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
05	OTCENASEK	Jaroslav
06	SAGE	Winiki
07	TEMAURI	Yvette
08	TEVAEARAI	Ramona
09	VASSEUR	Philippe

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	KAMIA	Henriette
04	LOWGREEN	Yannick
05	PARKER	Noelline
06	PROVOST	Louis
07	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
08	SNOW	Tepuanui
09	TEIHOTU	Maiana
10	TIHONI	Anthony
11	TOURNEUX	Mareva

4 (quatre) réunions tenues les :
21, 22, 27 et 4 août 2021
par la commission « Santé – société »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|--------|-----------------|
| ▪ PROVOST | Louis | Président |
| ▪ TOURNEUX | Mareva | Vice-présidente |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-------------|---------------|
| ▪ YIENG KOW | Diana |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |

MEMBRES

- | | |
|----------------|---------------|
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BESINEAU | Rainui |
| ▪ BODIN | Mélinda |
| ▪ BOUZARD | Sébastien |
| ▪ BUTTAUD | Thierry |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ HAUATA | Maximilien |
| ▪ HELME | Calixte |
| ▪ HOWARD | Marcelle |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Cyril |
| ▪ OTCENASEK | Jaroslav |
| ▪ PALACZ | Daniel |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ SAGE | Winiki |
| ▪ TEIHOTU | Maiana |
| ▪ TEMAURI | Yvette |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TEUIAU | Avaiki |
| ▪ WIART | Jean-François |

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|-----------|----------|
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ SNOW | Tepuanui |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LE PRADO | Davy | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Santé - société » remercient, pour leur contribution
à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion (MFA) :
 - **Madame Stéphanie PATER**, directrice de cabinet

- ✚ Au titre de la direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE) :
 - **Madame Valérie HONG-KIOU**, directrice générale
 - **Monsieur Georges NAHEI**, responsable de la cellule protection des personnes en perte d'autonomie

- ✚ Au titre de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) :
 - **Monsieur Pierre FREBAULT**, directeur général
 - **Madame Merihere GUY WILLIAMS**, chargée de régulation et de contrôle

- ✚ Au titre des familles d'accueil :
 - **Madame Mere GREGOIRE épouse MARITERAGI**, référente

- ✚ Au titre du Syndicat des professionnels des services à la personne de Polynésie française :
 - **Madame Sabine SALMON**, présidente

- ✚ Au titre de l'Etablissement "Utoafare ora" (service à la personne) :
 - **Monsieur Alain MENARD**, directeur gérant et fondateur